Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00**172**

Audience publique du mercredi, 29 octobre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-06064

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

1) PERSONNE1.), retraité, et

2) PERSONNE2.), retraitée, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 mai 2025,

comparaissant par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), gérant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 22 mai 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparaissant par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, ont assigné PERSONNE3.) devant le Tribunal de ce siège afin de :

- voir condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 86.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 31 mars 2024, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde;

- voir condamner PERSONNE3.) à leur payer les frais engagés, tel que les frais de notaires ou autres en relation avec cette affaire, évaluée à la somme de 4.175,98.-euros;

- voir condamner PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

- voir condamner PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 9 septembre 2025 et l'affaire renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 24 septembre 2025.

Au vu des courriers de Maître Réjane JOLIVALT DA CUNHA du 17 septembre 2025 et du 18 septembre 2025, le Tribunal a procédé à une révocation de l'ordonnance de clôture.

Par acte d'avocat intitulé *« Désistement d'instance »* comportant la signature et la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'instance »* de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), les parties demanderesses ont déclaré se désister de l'instance introduites par elles contre PERSONNE3.).

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par ordonnance du 6 octobre 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 15 octobre 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. Le désistement volontaire de l'instance est un contrat et suppose les consentements réciproques de l'auteur du désistement et de la partie adverse.

L'acceptation du désistement est nécessaire du moment où l'instance est liée ; tel est en principe le cas lorsque le défendeur a déposé ses conclusions au fond.

En l’espèce, PERSONNE3.) n’est pas représenté par un avocat, le dossier étant uniquement composé de l’assignation introductive d’instance et des pièces y relatives.

Le consentement de PERSONNE3.) n’est partant pas requis.

Il y a partant lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur désistement d’instance et de déclarer l’instance éteinte.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) doivent donc supporter les frais et dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu’ils se désistent de l’instance introduite contre PERSONNE3.) par exploit d’huissier du 22 mai 2025 ;

fait droit au désistement d’instance ;

partant déclare éteinte l’instance pendante devant le présent tribunal sous le numéro de rôle TAL-2025-06064 et introduite par exploit d’huissier du 22 mai 2025 contre PERSONNE3.) ;

condamne PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) aux frais et dépens de l’instance abandonnée.